

7.799. Le Groupe spécial constate aussi que l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'Annexe B 6) de l'Accord SPS pour justifier l'omission de démarches énumérées dans l'Annexe B 5). Il s'abstient en outre de se prononcer sur l'allégation des États-Unis au titre de l'Annexe B 5) c).

7.800. Enfin, ayant constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a), b) et d), nous constatons aussi qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 7 de l'Accord SPS.

7.11 Question de savoir si les mesures de l'Inde sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994

7.11.1 Arguments des parties

7.11.1.1 États-Unis

7.801. Les États-Unis font valoir que l'Inde a enfreint l'article XI du GATT de 1994 parce que ses mesures constituent des prohibitions ou des restrictions à l'importation autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions.¹³¹² Selon eux, les mesures de l'Inde sont clairement des prohibitions à l'importation et, parce qu'elles ne sont pas justifiées au regard de l'Accord SPS, elles sont incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994.¹³¹³

7.11.1.2 Inde

7.802. L'Inde répond que la conformité d'une mesure aux normes internationales apporte une présomption de compatibilité de cette mesure avec l'Accord SPS et le GATT de 1994. Elle soutient donc que, parce qu'elle a établi que sa mesure était conforme au Code terrestre, cette mesure est présumée être compatible avec l'Accord SPS et le GATT de 1994. Partant, fait-elle valoir, l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI du GATT de 1994 "n'est pas défendable".¹³¹⁴

7.11.2 Analyse du Groupe spécial

7.803. Nous rappelons nos constatations formulées plus haut selon lesquelles les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec les articles 3.1, 5.1, 5.2, 2.2, 2.3, 5.6, 6.1, 6.2 et 7, ainsi qu'avec l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a), b) et d) de l'Accord SPS. À la lumière de ces constatations d'incompatibilité, nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI du GATT de 1994.¹³¹⁵

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Comme il est exposé plus en détail plus haut, le Groupe spécial *constate* ce qui suit:

- a. en ce qui concerne la première demande de décision préliminaire présentée par l'Inde:
 - i. la demande d'établissement d'un groupe spécial est suffisamment précise dans l'indication du S.O. 1663(E) en tant que mesure spécifique en cause comme il est prescrit à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, dès lors que le S.O. 1663(E) interdit l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance des pays ayant signalé la présence de l'IA à déclaration obligatoire (à la fois l'IAHP et l'IAFP);

¹³¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 21.

¹³¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 203; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 126.

¹³¹⁴ Première communication écrite de l'Inde, paragraphe 141.

¹³¹⁵ Nous notons que des groupes spéciaux antérieurs ont également adopté cette approche lorsqu'ils ont examiné une allégation au titre du GATT de 1994 après avoir déjà fait une constatation d'incompatibilité avec les dispositions de l'Accord SPS. Par exemple, rapports des Groupes spéciaux *CE – Hormones (États-Unis)*, paragraphe 8.272; *CE – Hormones (Canada)*, paragraphe 8.275; *Australie – Saumons*, paragraphe 8.185; *Japon – Pommes*, paragraphe 8.328; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.3422 et 7.3429.

-
- ii. l'énumération des produits interdits par le S.O. 1663(E) au paragraphe 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial ainsi que la référence à "ces produits" immédiatement après cette énumération ne donnent pas à penser que les États-Unis avaient l'intention de limiter leur contestation à ces produits;
 - iii. le terme "décrets" inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne rend pas cette demande incompatible avec la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord relative à la spécificité, ni ne porte préjudice à la capacité de l'Inde de se défendre;
 - iv. dans ces circonstances, il ne peut y avoir incertitude pour l'Inde sur le point de savoir si les États-Unis contestent des mesures qui n'étaient pas en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis contestent uniquement les mesures qui étaient en vigueur à la date de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à savoir le 11 mai 2012; et
 - v. la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas manqué à l'obligation de contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème pour ce qui est des allégations au titre des articles 2:3, 5:5 et 5:6 de l'Accord SPS.
- b. en ce qui concerne la deuxième demande de décision préliminaire présentée par l'Inde:
- i. le NAP 2012, en tant que mesure s'appliquant uniquement aux produits agricoles nationaux de l'Inde, n'entre pas dans le cadre précédemment défini des "mesures de l'Inde concernant [l'IA] [qui] interdisent l'importation en Inde de divers produits agricoles en provenance de pays dans lesquels a été signalée la présence de [l'IA] à déclaration obligatoire" et, par conséquent, n'est pas une mesure en cause dans le présent différend au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord;
 - ii. les certificats sanitaires qui accompagnent un SIP et qui sont délivrés en vertu du S.O. 655(E) ne sont pas "connexes à" l'interdiction d'importer prévue dans le S.O. 1663(E) ni ne la "mettent en œuvre" et, partant, ne sont pas des mesures en cause dans le présent différend;
 - iii. les certificats sanitaires qui accompagnent un SIP et qui sont délivrés en vertu du S.O. 655(E) ne peuvent pas être considérés comme des "décrets publiés par le [DAHD] conformément à la Loi sur les animaux d'élevage" au sens de la demande d'établissement d'un groupe spécial et ne sont donc pas des mesures en cause dans le présent différend;
 - iv. ayant clairement établi un lien entre l'article 2:3 et les mesures de l'Inde concernant l'IA, les États-Unis n'avaient pas l'obligation additionnelle d'indiquer le NAP 2012 dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial et, par conséquent, la demande de l'Inde voulant que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 2:3 de l'Accord SPS soit écartée comme ne relevant pas de la compétence du Groupe spécial est rejetée.
- c. en ce qui concerne les allégations des États-Unis au titre de l'Accord SPS:
- i. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont des mesures SPS soumises aux disciplines de l'Accord SPS;
 - ii. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 3:1 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas "établies sur la base de" la norme internationale pertinente, le Code terrestre, et en particulier son chapitre 10.4. L'Inde ne peut pas bénéficier de la présomption de compatibilité de ses mesures concernant l'IA avec les autres dispositions pertinentes de l'Accord SPS et du GATT de 1994 parce que ses mesures concernant l'IA ne sont pas "conformes" au Code terrestre et, en particulier, son chapitre 10.4, au sens de l'article 3:2 de l'Accord SPS;

- iii. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:1 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques, appropriée en fonction des circonstances, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes;
- iv. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:2 de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont pas établies sur la base d'une évaluation des risques tenant compte des facteurs énumérés à l'article 5:2;
- v. à la lumière de nos constatations d'incompatibilité avec l'article 5:1 et 5:2 de l'Accord SPS, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, parce qu'elles ne sont pas fondées sur des principes scientifiques et sont maintenues sans preuves scientifiques suffisantes;
- vi. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 2:3, première phrase, de l'Accord SPS parce qu'elles établissent une discrimination arbitraire et injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires. Les mesures de l'Inde concernant l'IA sont aussi incompatibles avec l'article 2:3, deuxième phrase, de l'Accord SPS parce qu'elles sont appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international;
- vii. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS parce qu'elles sont sensiblement plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection que l'Inde juge approprié s'agissant des produits visés par le chapitre 10.4 du Code terrestre;
- viii. comme il a été constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 5:6 de l'Accord SPS, ces mesures sont, par voie de conséquence, incompatibles avec l'article 2:2 de l'Accord SPS parce qu'elles sont appliquées au-delà de la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux;
- ix. les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:2, première phrase, de l'Accord SPS parce qu'elles ne reconnaissent pas les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies. Par voie de conséquence, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont également incompatibles avec l'article 6:2, deuxième phrase, de l'Accord SPS parce que la non-reconnaissance des concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies rend impossible une détermination de ces zones sur la base des facteurs énumérés à l'article 6:2, deuxième phrase;
- x. comme il a été constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA ne reconnaissent pas les concepts de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de maladies, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont incompatibles avec l'article 6:1, première phrase, de l'Accord SPS parce qu'elles ne sont donc pas adaptées aux caractéristiques SPS des régions d'origine et de destination des produits. Comme il a été constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 6:1, première phrase, et que l'Inde n'avait pas effectué l'évaluation prévue à l'article 6:1, deuxième phrase, les mesures de l'Inde concernant l'IA sont également incompatibles avec l'article 6:1, deuxième phrase, de l'Accord SPS parce que l'Inde n'a pas tenu compte de facteurs incluant ceux qui sont indiqués à l'article 6:1, deuxième phrase;
- xi. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas ménagé un délai raisonnable entre la publication du S.O. 1663(E) et son entrée en vigueur;
- xii. l'Inde ne peut pas s'appuyer sur l'Annexe B 6) de l'Accord SPS pour justifier l'omission de démarches énumérées dans l'Annexe B 5) de l'Accord SPS parce que la condition prescrite dans le texte introductif de l'Annexe B 6) n'était pas respectée en ce qui concerne le S.O. 1663(E) au moment où celui-ci était à l'état de projet;

- xiii. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) a) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas publié "sans tarder" d'avis concernant le S.O. 1663(E) "projeté";
- xiv. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) b) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas notifié "sans tarder" aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, le S.O. 1663(E) "projeté";
- xv. l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 5) d) de l'Accord SPS parce qu'elle n'a pas ménagé un "délai raisonnable" aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations sur le S.O. 1663(E) "projeté";
- xvi. comme il a été constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a), b) et d), l'Inde a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 7 de l'Accord SPS.

8.2. Ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec l'article 2:3 de l'Accord SPS, le Groupe spécial *s'abstient de se prononcer* sur l'allégation subsidiaire des États-Unis au titre de l'article 5:5 de l'Accord SPS.

8.3. Le Groupe spécial *s'abstient également de se prononcer* sur l'allégation des États-Unis au titre de l'Annexe B 5) c) de l'Accord SPS parce que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une violation de l'Annexe B 5) c).

8.4. Ayant constaté que les mesures de l'Inde concernant l'IA étaient incompatibles avec les articles 3:1, 5:1, 5:2, 2:2, 2:3, 5:6, 6:1, 6:2 et 7, ainsi qu'avec l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a), b) et d) de l'Accord SPS, le Groupe spécial *s'abstient en outre de se prononcer* sur l'allégation des États-Unis au titre de l'article XI du GATT de 1994.

8.5. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où l'Inde a agi d'une manière incompatible avec les dispositions spécifiées de l'Accord SPS, elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de cet accord.

8.6. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, ayant constaté que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:1, 5:1, 5:2, 2:2, 2:3, 5:6, 6:1, 6:2 et 7, ainsi qu'avec l'Annexe B 2) et l'Annexe B 5) a), b) et d) de l'Accord SPS, nous recommandons que l'ORD demande à l'Inde de rendre ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord SPS.
